



Nombre de conseillers.....43
 En exercice..... 43
 Présents à la séance.....43
 Pouvoir.....00
 Excusé.....00
 Absent..... 00

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 30 MARS 2026**

N°2026-03-11 : CRÉATION D'UNE COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ

Le lundi 30 mars 2026 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, à la suite de la convocation faite le mardi 24 mars 2026.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves	ENNOUCHI Bernard	ATTARD Gérard
BOUDJEMAI Kaïssa	KITOUNE Mokrane	MONIER Annick
MILOTI Donni	KOUCEM Yacine	RIVET Jean-Marc
HERRMANN Marie-Catherine	GAMEIRO Odile	COLLET Marie Madeleine
BARATTA Jean-Pierre	FABRIS Christophe	MAUROBET Catherine
LE COZ Lucie	KONE Fatoumata	SARDI Mustafa
AIDOU DI Salem	AYDIN Tony	BOUSTEILA Leïla
MOULINAT-KERGOAT Héléne	FRISON-BRUNO Nikita	OUACHIKH Nabila
MANTEL Serge	MAIDOU Mélissa	PRUDHOMME Gérard
DJABALI Sara	CHONEAU Lise	FONTENOY Jean-Luc
MARKARIAN Olivier	FOURNIER Marine	CHABANE Rima
BORDES Roselyne	BULUT David	LENOURY Nadia
CRALIS Christophe	CARON Sabri	KHATIM Karima
CHASSAIN Clément	ALTUNTAS Céline	HODÉ Marie-Laure
DAHANY Latifa		

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un Secrétaire de séance. Mme Annick MONIER a été désigné pour remplir ces fonctions.

HÔTEL DE VILLE
 3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43
 courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur Le Maire

Accusé de réception en préfecture
 093-219300464-20260413-2026-03-011-DE
 Date de télétransmission : 13/04/2026
 Date de réception préfecture : 13/04/2026

Le Conseil municipal,

Sur proposition de M. le Maire rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2143-2 et L. 2143-3 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code des transports ;

Vu la délibération n°2024-02-04 du 8 février 2024 portant désignation d'un référent déontologue des élus locaux ;

Considérant que l'article L. 2143-3 du code précité impose à toute commune de 5 000 habitants et plus, la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant que cette commission doit être composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées qui sont désignées par le Maire par voie d'arrêté ;

Considérant qu'il convient d'instaurer une commission communale du handicap et de désigner des représentants du Conseil municipal ;

Considérant que la présente délibération vaut note de synthèse ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

Article 1 : Approuve la création de la Commission Communale pour l'Accessibilité pour la durée du mandat ;

Article 2 : Dit que Monsieur le Maire est membre de droit ;

Article 3 : Dit que la Commission Communale pour l'Accessibilité est composée comme suit :

- 4 conseillers municipaux de la majorité municipale ;
- 2 conseillers municipaux de la minorité municipale ;
- 4 représentants d'associations œuvrant au plan local dans le domaine du handicap ou de la perte d'autonomie ;
- 1 référent de chacun des 5 quartiers de la Ville.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20260413-2026-03-011-DE
Date de télétransmission : 13/04/2026
Date de réception préfecture : 13/04/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance le lundi 30 mars 2026.

Annick MONIER
Secrétaire de séance



74
Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental



date de publication : le 13/04/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20260413-2026-03-011-DE
Date de télétransmission : 13/04/2026
Date de réception préfecture : 13/04/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Commission communale du handicap

Règlement de fonctionnement

Adopté par délibération n°2021-02-20 du 04 février 2021

Préambule :

La Ville a développé une politique tendant à favoriser l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la vie de la cité. La municipalité souhaite aujourd'hui créer un cadre institutionnel de travail pour contribuer à la réflexion et aux propositions d'actions dans ce domaine.

L'enjeu est également de constituer une instance de participation citoyenne, en associant des personnes de la société civile directement concernées par ces questions.

Il est utile de rappeler qu'il existe déjà une Commission communale d'accessibilité, à visée plus règlementaire sur l'adaptation des équipements publics et déjà constituée dans le cadre de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

La Commission communale du handicap, pour sa part, porte sur tous types de handicap physique ou mental. C'est une instance de réflexions et d'échanges, susceptible d'aborder toutes problématiques ou initiatives en vue d'améliorer l'inclusion, mais aussi la perception du handicap dans la société. Dès lors, il s'agira pour cette commission de disposer de prérogatives plus étendues que la Commission communale d'accessibilité.

Cependant, pour maintenir une unité fonctionnelle entre les deux Commissions, les membres de la Commission communale d'accessibilité seront membres de droit de la Commission du handicap.

Article 1 : COMPOSITION

La commission se compose de 14 membres ayant voix délibérative :

- M. le Maire (Président de droit)
- 3 conseillers municipaux de la majorité
- 1 conseiller municipal de l'opposition
- 4 représentants d'associations œuvrant au plan local dans le domaine du handicap ou de la perte d'autonomie.
- 1 référent de chacun des 5 quartiers de la Ville

A leurs côtés peuvent siéger, à la demande du Président, des personnes morales ou physiques ayant simple voix consultative.

Article 2 : DESIGNATION DES MEMBRES

- le Maire est Président de droit ;
- les élus sont désignés par le Conseil municipal en son sein ;
- les autres membres sont désignés par arrêté du Maire.

Les associations représentées doivent avoir une implantation locale sur la Ville.

Article 3 : DUREE DU MANDAT

Les membres de la commission sont désignés jusqu'à la fin du mandat municipal en cours. Ils siègent jusqu'au prochain renouvellement du Conseil municipal.

Article 4 : MISSIONS

Les missions de la commission sont les suivantes :

- Formuler des propositions sur des évolutions ou de nouveaux dispositifs à envisager, pour une meilleure inclusion de la personne handicapée.
- Apporter un éclairage d'expert sur certains sujets, à la demande de la Ville.
- Apporter un conseil ou un avis sur des projets de la commune, relatifs à la prise en compte du handicap.
- Suivre l'évolution de certains dispositifs et leur efficacité.

Les sujets examinés peuvent concerner tous les domaines de la vie en société, de la vie quotidienne, sur lesquels la collectivité peut intervenir. Cela peut concerner des équipements ou espaces publics, des services, des actions de sensibilisation, des dispositifs ou démarches.

Article 5 : FONCTIONNEMENT

5.1 : Présidence

La Présidence est assurée de droit par le Maire. En cas d'empêchement, ce dernier désigne son remplaçant parmi les membres de la commission.

5.2 : Fréquence des réunions et quorum

La commission se réunit au moins deux fois par an.

Elle peut se réunir autant de fois que nécessaire, à l'initiative du Président.

Il n'est pas institué de quorum.

5.3 : Convocation et tenue des séances

Le Président convoque par écrit les membres de la commission 8 jours au moins avant sa tenue.

La convocation porte sur un ordre du jour arrêté par le Président, à son initiative ou à la demande d'un membre de la commission.

Des membres de l'administration peuvent être présents en appui pour la présentation de certains points.

La séance fait l'objet d'un compte-rendu écrit.

5.4 : Avis

Un fonctionnement consensuel prévaut dans le cadre de cette instance. Toutefois, en cas de nécessité à produire un avis sur un sujet déterminé, celui-ci est recueilli par un vote à main levée à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix, le Président ou son remplaçant a voix prépondérante.

Article 6 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement de fonctionnement peut faire l'objet de modifications à l'initiative du Président ou de la moitié au moins des membres en cours de mandat.

Toute modification est soumise au vote du Conseil municipal.